

~

**Présents:** Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**  
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**  
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, ~~Monsieur Joseph JADOT~~, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**  
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**  
Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**

**Excusés:** Monsieur Joseph JADOT, Monsieur Eric GELHAY, **Conseillers**

Objet : Redevance pour les droits d'emplacements sur les marchés - Exercice d'imposition 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE:

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2 :** Le droit est dû par la personne (physique ou morale) qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** Le droit est fixé comme suit par marché :

- de novembre à mars inclus : 1,00 € par m<sup>2</sup> d'occupation ou fraction de m<sup>2</sup> avec un minimum de 10,00 €
- d'avril à octobre inclus : 2,50 € par m<sup>2</sup> d'occupation ou fraction de m<sup>2</sup> avec un minimum de 10,00 €

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre par m<sup>2</sup>, l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

**Article 4 :** En cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles, la redevance sera réduite de moitié.

**Article 5 :** Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

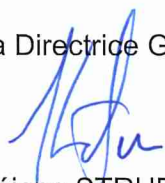
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,



Réjane STRUELENS



Le Bourgmestre,



Jacques GIGOT